

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21032049

le,

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

- 4 MARS 2021

Gréffe
Le greffier

N° d'entreprise : 0402 563 262

Nom

(en entier) : Serge Michaux et Compagnie

(en abrégé) :

Forme légale : Société à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : Pont-Cajot 7, Neffe, 5500 Dinant

Objet de l'acte : démission, extension de l'objet et adoption de statuts conformes au code des sociétés & associations

D'un acte reçu le 19 février 2021 par le Notaire Delphine STEVIGNY à Dinant, associé de la société professionnelle ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Delphine Stévigny, Notaires associés » ayant son siège à 5500 Dinant, Avenue Cadoux 3, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « Serge Michaux et Compagnie », ayant son siège à 5500 Dinant, Neffe, Pont-Cajot 7, Registre des Personnes Morales de Liège division Dinant 0402.563.262, société constituée suivant acte reçu par le Notaire Paul de Ville de Goyet, ayant résidé à Dinant, le 21 janvier 1967, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 février suivant, sous le numéro 316-5, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu le sept mars deux mil dix-sept par le Notaire Quentin Delwart alors associé à Dinant, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre mars deux mil dix-sept sous le numéro 17043802.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

Première résolution

L'assemblée décide de confirmer la démission de Madame Arlette Van Steenkiste de ses fonctions de déléguée à la gestion journalière ; il lui est donné décharge pour l'exercice de sa fonction.

Deuxième résolution

Monsieur le président donne lecture à l'assemblée du rapport de l'administrateur Monsieur Denis Michaux, daté du neuf février dernier et justifiant la modification proposée à l'objet social, dressé conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés & Associations, lequel rapport restera ci-annexé.

(...)

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'étendre l'objet de la société en ajoutant à l'article 3 des statuts y afférent le texte suivant :

« La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

-la vente et l'achat, en gros ou au détail, de sapins de Noël, de tout type de produits et machines horticoles ou agricoles, de meubles de jardin, de matériaux de tout type ; la location de conteneurs ;

-l'élagage d'arbres, la sylviculture, la conception, la réalisation et l'entretien de jardins et d'espaces verts ;

-l'entreposage de tout type de matériaux ou produits ;

-le transport routier des choses, de tout type de produits ainsi que des personnes ;

-l'entreprise de nettoyage de chantiers, de tous types de bâtiments (professionnels ou non), chantiers et habitations ;

-tous types de travaux de carrière (extraction, découpe, usage de tout type de machines utiles à l'exploitation, génie civil, transport...) et tous types de travaux de terrassement ;

-l'achat, la vente, l'échange, la location, la transformation, la rénovation, la construction, le lotissement de tout bien immobilier, bâti ou non, de quelque nature que ce soit (habitations, bâtiments professionnels, terrains...) ; la constitution et cession de tout type de droits réels ou personnels sur tout type de biens immobiliers. ».

Il en sera tenu compte dans les nouveaux statuts dont question ci-après.

Troisième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Quatrième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de l'éventuelle part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui sera, s'il y a effectivement une part du capital non encore libérée à ce jour, inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en tenant compte des résolutions qui précèdent (notamment modification de l'objet).

L'assemblée générale déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Serge Michaux et Compagnie ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet le transport par route ou l'organisation de transport par tous moyens, de marchandises, d'animaux et d'objets de toutes natures. Elle pourra réaliser cet objet de la manière la plus étendue et effectuer à cet effet toutes opérations commerciales industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement. Elle pourra notamment s'intéresser par tous moyens, apports, souscriptions, interventions financières ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien.

La société a également pour objet tous travaux de terrassement et de nivellement.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- ☐ la fabrication de structures métalliques et de parties de structures ;
- ☐ la fabrication de portes et de fenêtres en métal ;
- ☐ la production pour des tiers de pièces forgées en métaux ;
- ☐ la construction et l'assemblage de véhicules automobiles ;
- ☐ la fabrication d'articles de sport ;
- ☐ la collecte des déchets non dangereux ;
- ☐ la collecte des déchets dangereux ;
- ☐ la construction de routes et d'autoroutes ;
- ☐ la construction de réseaux de distribution d'eau et de gaz ;
- ☐ la construction de réseaux d'évacuation des eaux usées ;
- ☐ les travaux de dragage ;
- ☐ la construction d'autres ouvrages de génie civil ;
- ☐ les travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. ;
- ☐ le rabattement de la nappe aquifère et le drainage des chantiers de construction ;
- ☐ le déblayage des chantiers ;
- ☐ les travaux d'isolation ;
- ☐ l'installation de stores et bannes ;
- ☐ les autres travaux d'installation, y compris l'installation d'accessoires ;
- ☐ le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;
- ☐ l'exécution de travaux de rejointoiement ;
- ☐ la mise en place de fondations, y compris le battage de pieux ;
- ☐ l'exécution pour les tiers de travaux de levage ;
- ☐ le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail ;

□le commerce de détail de matériaux de construction et de matériaux de jardin en bois en magasin spécialisé ;

□les transports routiers de fret, sauf services de déménagement

□le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées ;

□les autres activités de nettoyage ;

□les services d'aménagement paysager ;

□l'élagage des arbres et des haies ;

□la création et l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives ;

□les autres activités de soutien aux entreprises ;

□les travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosifs, etc.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

-la vente et l'achat, en gros ou au détail, de sapins de Noël, de tout type de produits et machines horticoles ou agricoles, de meubles de jardin, de matériaux de tout type ; la location de conteneurs ;

-l'élagage d'arbres, la sylviculture, la conception, la réalisation et l'entretien de jardins et d'espaces verts ;

-l'entreposage de tout type de matériaux ou produits ;

-le transport routier des choses, de tout type de produits ainsi que des personnes ;

-l'entreprise de nettoyage de chantiers, de tous types de bâtiments (professionnels ou non), chantiers et habitations ;

-tous types de travaux de carrière (extraction, découpe, usage de tout type de machines utiles à l'exploitation, génie civil, transport...) et tous types de travaux de terrassement ;

-l'achat, la vente, l'échange, la location, la transformation, la rénovation, la construction, le lotissement de tout bien immobilier, bâti ou non, de quelque nature que ce soit (habitations, bâtiments professionnels, terrains...) ; la constitution et cession de tout type de droits réels ou personnels sur tout type de biens immobiliers. ».

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'administrateur/les administrateurs décide(nt) souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

(...)

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

(...)

Article 8. Nature des actions – Indivisibilité des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

(...)

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

(...)

Article 10. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

(...)

§2. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 11 Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait comme déterminée à l'article précédent.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

A/S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

B/Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le deuxième samedi du mois d'avril. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

(...)

Article 19. Assemblée générale par voie électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(...)

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

(...)

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard un jour avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les éventuelles décisions déjà prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Réservé
au
Moniteur
belge



A cette dernière date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...). ».

Sixième résolution

L'assemblée générale confirme pour autant que de besoin que Monsieur Denis Michaux précité a été nommé en qualité d'administrateur pour une durée indéterminée.

Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5500 Dinant, Neffe, Pont-Cajot 7.

Huitième résolution

L'assemblée précise qu'à ce jour, la société n'a pas de site internet ni d'adresse mail.

Neuvième résolution

L'assemblée donne pouvoir à l'administrateur Monsieur Denis Michaux précité d'exécuter les présentes résolutions et de coordonner les statuts. Un exemplaire des statuts coordonnés sera déposé au greffe en même temps que l'acte modificatif.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire Delphine Stévigny à Dinant du 19 février 2021 et les statuts coordonnés.

Déposé avant enregistrement de l'acte du 19 février 2021.

Delphine Stévigny, Notaire associé à Dinant.